



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la réglementation

Bobigny, le 28 janvier 2014

A R R E T E N°2014 / 0166
relatif aux tarifs des courses des taxis communaux

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de Commerce, notamment son article L. 410-2 et ses décrets d'application ;
Vu le Code de la Consommation et les décrets d'application ;
Vu le titre II du livre 1er de la troisième partie du code des transports ;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres et ses arrêtés d'application ;
Vu le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis modifié ;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié ;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-4422 du 21 novembre 2006 portant réglementation des taxis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-137 du 21 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi communal dans le département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/0262 du 29 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis communaux ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique aux taxis :

I - tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports ;

II - autorisés à stationner dans la ou les communes de l'arrondissement du RAINCY dans lesquelles ils sont titulaires d'une autorisation de stationnement : **AULNAY SOUS BOIS, LE BLANC MESNIL, CLICHY SOUS BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY SUR MARNE, LIVRY GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY PLAISANCE, NEUILLY SUR MARNE, NOISY LE GRAND, LE RAINCY, SEVRAN, TREMBLAY EN FRANCE, VAUJOURS, VILLEPINTE**. Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Article 2 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

- **tarif A** : Course de jour (de 7 H à 19 H) avec retour en charge à la station ;
- **tarif B** : Course de nuit (de 19 H à 7 H) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif C** : Course de jour (de 7 H à 19 H) avec retour à vide à la station ;
- **tarif D** : Course de nuit (de 19 H à 7 H) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - TARIFS :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables aux taxis visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

Prise en charge	2,60 €	
Valeur de la chute	0,1 €	
TARIFS KILOMETRIQUES (chute de 0,1 €)	A	0,77 €/km
	B	1,15 €/km
	C	1,54 €/km
	D	2,30 €/km
Tarif horaire d'attente ou de marche lente (chute de 0,1 €)	33,30 €/h	

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant minimum de la course peut être fixé à 6,86 € suppléments inclus.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge avec la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €".

Article 4 – SUPPLEMENTS :

- a) Le transport des bagages à main et des valises ou colis de petites dimensions (jusqu'à 0,50 m sur 0,30 m) est gratuit.
Pour toute valise ou tout colis de dimensions supérieures à 0,50 m sur 0,30 m, il peut être demandé 2,00 € maximum ;
Pour tout objet ou colis encombrant (malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant, etc.) les tarifs sont débattus entre client et chauffeur dans la limite des tarifs de livraison de bagages S.N.C.F..
- b) Un supplément de 2,04 € pourra être perçu pour le transport d'une personne adulte à partir de la 4ème personne.
- c) Un supplément de 1 € pourra être perçu pour le transport d'un animal.
- d) Une somme de 1 € pourra l'être, en sus des tarifs visés à l'article 3, (hors le cas de l'article 4 b), pour le transport d'une personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Article 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les compteurs horokilométriques des taxis seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté de façon que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu directement par le client et soit conforme aux tarifs fixés à l'article 3.

Jusqu'à cette date, pour les véhicules en attente de modification du compteur, le prix à payer sera calculé en majorant de 3,9 % la somme inscrite au compteur.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers, par l'apposition à l'intérieur du véhicule, d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe n° 1.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre H de couleur bleue différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 6 :

Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

Article 7 :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 8 :

Les taxis doivent mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 9 - INFORMATION SUR LES PRIX :

L'ensemble des prestations offertes ainsi que leurs tarifs pratiqués doivent être portés à la connaissance des passagers sous forme d'affichette conforme au modèle figurant en annexe n° 2, apposée à l'intérieur de la voiture sur la vitre arrière gauche de façon à être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

Article 10 - NOTES :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal à 25,00 € TTC.

Pour les courses de taxi d'un montant inférieur à 25,00 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'article 2 de l'arrêté précité prévoit que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté précité ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues dans le présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- c) La commune de rattachement ;
- d) Le numéro de la carte d'autorisation de stationnement ;
- e) Le ou les tarifs pratiqués.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Ces notes seront conformes au modèle reproduit en annexe n°3.

Dans le cas où l'édition informatisée de la note s'avérerait impossible, une note manuscrite sera remise au client et comportera l'ensemble des mentions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

Le double de la note manuscrite, dont l'original est remis au client, est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 11 – ABROGATION :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/0262 du 29 janvier 2013 sont abrogées.

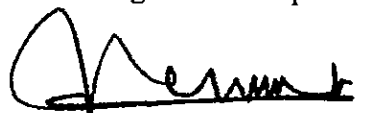
Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy, les maires des communes de l'arrondissement du Raincy, le chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les agents placés sous leur autorité, la directrice départementale de la protection des populations et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris, le commandant de la brigade territoriale autonome, le commandant de brigade de la C.R.S. autoroutes Nord Ile-de-France et les fonctionnaires ou militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de L'Etat.

Article 13 : Voies et délais de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il doit être été notifié ou de sa publication au bulletin d'informations administratives des services de L'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Hugues BESANCENOT